



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3184

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité et en particulier sur les taux de TVA dans le secteur de la restauration. Ainsi, l'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les ventes à consommer sur place (restauration classique) de 20,6 % alors que les ventes à emporter (restauration rapide) sont assujetties au taux minoré de 5,5 % provoque l'indignation légitime des professionnels de la restauration traditionnelle. C'est pourquoi et afin de rectifier ce déséquilibre fiscal entre restauration classique et restauration rapide, le Parlement européen a, très récemment, défini des orientations (rapport Randzio-Plath) visant à favoriser l'application d'un taux réduit de TVA pour l'ensemble des professionnels de la restauration sans distinction. Ces dispositions existent déjà dans de nombreux pays européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions rapides qu'il envisage de prendre afin d'étendre une TVA identique et sans distinction pour le secteur de la restauration.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3184

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2928

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4216